**[87:G:5]**

**REMARQUE :** En vertu du paragraphe 61.13(4), si un intimé qui a signifié un avis d'appel incident n'a pas remis de mémoire dans l'appel incident dans les trente jours qui suivent la signification du dossier d'appel, de la transcription de la preuve et du mémoire de l'appelant, l'appelant peut, sur préavis de dix jours [la version anglaise dit 5 jours] à l'intimé, demander au greffier, par voie de motion, de rejeter l'appel incident pour cause de retard.

Selon le paragraphe 61.13(5), si l'intimé ne remet pas de mémoire dans l'appel incident avant l'audition de la motion présentée en vertu du paragraphe 61.13(4), ou dans le délai plus long accordé par un juge du tribunal d'appel, le greffier peut rendre une ordonnance rédigée selon la formule 61I et rejetant l'appel incident pour cause de retard, avec dépens.

 **Motion en rejet de l'appel incident pour cause de retard**

 [*no du dossier de la cour*]

 COUR D'APPEL [*OU* COUR DIVISIONNAIRE]

 [*intitulé de l'instance rédigé conformément à la formule 61B;*

 *voir les modèles fournis à la section 87:A*]

 AVIS DE MOTION

 L'APPELANT présentera une motion au greffier de la Cour d'appel [*ou* de la Cour divisionnaire à [*lieu*]] siégeant en son cabinet le [*jour*] [*date*], à [*heure*], ou dès que possible par la suite, à/au [*adresse du palais de justice*].

 TYPE D'AUDIENCE PROPOSÉ : Je propose que la motion soit entendue [*cocher la case appropriée*]

• sur pièces en vertu du paragraphe 37.12.1(1), parce qu'elle (*rayer la mention inutile* est présentée sur consentement, n'est pas contestée, présentée sans préavis);

• sur pièces sous forme d'une motion contestée en vertu du paragraphe 37.12.1(4);

• oralement.

 L'OBJET DE LA MOTION est le suivant : une ordonnance rejetant l'appel incident de l'intimé pour cause de retard.

 LES MOYENS D'APPEL sont les suivants :

1. L'intimé n'a pas remis de mémoire dans l'appel incident dans les trente jours suivant la signification du dossier d'appel, de la transcription de la preuve et du mémoire de l'appelant.

2. L'appelant invoque le paragraphe 61.13(4) des Règles de procédure civile.

 LA PREUVE DOCUMENTAIRE suivante sera utilisée à l'audition de la motion :

 1. l'affidavit de [*nom*] fait le [*date*] et déposé, et les pièces jointes à cet affidavit.

[*date*] [*nom, adresse et numéro de téléphone des procureurs*]

 procureurs de l'appelant

DESTINATAIRES : [*nom et adresse des procureurs*]

 procureurs de l'intimé